

N° 611731
M. M.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
La Cour nationale du droit d'asile
(Sections réunies)

Vu le recours n° 611731, enregistré le 17 août 2007 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. M., demeurant ; ledit recours tendant à ce que la Cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 2 août 2007 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

Il est originaire de la localité de Myladdy, localité située sur la côte nord de la péninsule de Jaffna, où son père exerçait la profession de pêcheur ; il a lui-même été initié à ce métier tandis qu'il effectuait sa scolarité ; lors d'une réunion tenue dans son collège, il a appris que les LTTE recherchaient des jeunes pour les former à l'ingénierie navale et a décidé, en 1995, de répondre à cet appel ; il a d'abord subi une formation militaire et idéologique générale dans le camp de Navendil, situé à Neliyati, à proximité de Point Pedro, avant de débiter en 1997, dans la base principale des Sea Tigers, située à Mullaittivu, une formation en langue anglaise puis en ingénierie navale, finalement sanctionnée par l'obtention, en 2004, du diplôme d'ingénieur en technologie maritime ; durant cette période, il a vécu dans une localité située à l'est de la lagune de Mullaittivu, Puthukkudiyiruppu, siège de l'école de la marine ; durant toute sa période d'engagement avec les Tigres de mer, il n'a jamais participé à aucun combat, car l'Etat-major entendait préserver ceux qui disposaient d'un savoir technique et technologique indispensable au futur du mouvement, dans un contexte où l'armée reprenait le dessus dans ce domaine ; il a exercé des fonctions de mécanicien à terre et a réparé des machines de bateaux et des systèmes radars et GPS ; il a également participé à la formation des jeunes recrues ; au début de 2004, il a songé à quitter le mouvement pour épouser la femme dont il était amoureux, et a formulé par écrit une demande en ce sens, en juin 2004 ; les LTTE lui ont accordé cette autorisation à la condition toutefois qu'il travaille encore six mois dans l'atelier de réparation ; il a officiellement démissionné des LTTE en janvier 2005 et s'est rendu dans la région de Point Pedro, zone placée sous contrôle gouvernemental, où résidait sa famille et celle de sa fiancée ; le mariage a été célébré le 15 avril 2005, à Puloly West ; il a été arrêté deux jours après par des militaires qui se sont rendus au domicile familial puis a été détenu et interrogé dans un camp de l'armée ; les militaires voulaient lui arracher des informations concernant la flotte tigre mais lui a soutenu qu'il ne s'occupait que d'approvisionnement ; un certain nombre d'associations, certaines liées à l'aile politique des LTTE, ont obtenu sa libération deux jours plus tard avec l'engagement de ne plus participer à aucune activité des LTTE ; il s'est engagé à rester chez lui mais n'a pas respecté cet engagement et a vécu caché près de Point Pedro ; au mois de juin 2005, l'armée a fouillé son domicile en son absence pour y trouver des armes qu'il y avait prétendument entreposées ; à l'issue de cette perquisition infructueuse, il a été convoqué au camp militaire pour y être entendu ; convaincu qu'il s'agissait d'un piège pour l'arrêter, il s'est rendu à Colombo grâce à l'aide de son beau-père ; il a quitté le Sri Lanka le 2 juillet 2005 et est arrivé le lendemain, via la Suisse, sur le territoire français ;

Contrairement à ce que soutient l'OFPRA, il n'a jamais participé à un combat ni à une action terroriste menée par les LTTE ; ses fonctions étaient exclusivement centrées sur l'évolution des systèmes de navigation des navires et la formation de jeunes étudiants ; par ailleurs, son rôle comportait un aspect humanitaire puisqu'il aidait les pêcheurs à échapper aux attaques meurtrières de la marine cinghalaise et peut, à cet égard, être comparé à celui d'un médecin sur le champ de bataille ; il craint pour sa vie en cas de retour dans son pays et aspire à vivre en paix aux côtés de son épouse ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 28 janvier 2008, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA et tendant au rejet du recours au motif que les termes de ce recours ne

permettent pas de revenir sur l'analyse ayant conduit à l'exclusion du requérant sur le fondement de l'article 1FC de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; le choix de cette clause se situe dans le prolongement de la décision Tebourski en date du 17 octobre 2006 par laquelle le juge de l'asile s'était fondé, pour la première fois, sur la résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies pour considérer que les actes terroristes étaient contraires aux buts et principes des Nations-Unies et exposaient, par suite, leurs auteurs et complices à l'exclusion du bénéfice de la convention de Genève au titre de son article 1FC. Dans la présente espèce, la mise en œuvre de ce raisonnement s'articule autour de deux types de considérations :

En premier lieu, les LTTE et particulièrement l'unité dite « Sea Tigers » constituent une organisation usant de méthodes terroristes, cette appréciation étant d'ailleurs conforme à la décision du conseil de l'Union Européenne du 29 mai 2006 incluant les LTTE dans la liste des organisations visées par le règlement du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme. Les « Sea Tigers », qui constituent la plus importante marine non-gouvernementale au monde, utilisent effectivement des bateaux piégés et mènent des attaques suicides y compris contre des navires civils, des militaires en service non actif et des transports de troupes et ce, y compris pendant la dernière période de cessez-le-feu, sans même qu'il soit besoin d'évoquer les opérations que les commandos suicides « Black Sea Tigers » peuvent être amenées à conduire à terre. L'Office relève qu'entre 2002 et le tournant d'août 2005, les attaques des Tigres de mer ne s'inscrivent pas dans le contexte plus général de la guerre qui oppose le LTTE à l'armée Sri lankaise depuis plus de vingt ans.

Il existe, en second lieu, des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé au moins indirectement à des crimes justifiant la mise en œuvre d'une clause d'exclusion. Le diplôme d'ingénieur qui a été obtenu par quatre élèves seulement sur une promotion de douze atteste d'un haut niveau de compétence et rend tout à fait improbable que le requérant se soit limité à des tâches de réparation ou même de déchargement. Sa connaissance détaillée des bateaux, de leur armement, des bases et de l'organisation interne du commandement de la flotte va dans le même sens. Les photos le montrant avec Prabakaran sont un indice de ses liens avec l'état major, tant les contacts avec le leader, caché et protégé, sont rares. En outre aucun diplôme n'apparaît sur les photos produites qui sont sensées avoir été prises lors de la remise des diplômes. Ce faisceau est complété par les déclarations de l'intéressé, lors du troisième entretien, relatif à sa participation à l'installation et au positionnement des armes et par l'implication de la section « études », à laquelle il a déclaré appartenir, avec toutes les autres branches de la marine, notamment « tout ce qui touche aux armes ». Le départ de l'intéressé de l'organisation tel que relaté n'est pas crédible, principalement au regard de l'investissement à long terme des LTTE sur sa personne. Le récit de sa brève détention n'est pas plus crédible au regard des soupçons qui pesaient alors sur lui d'appartenir aux « Sea Tigers ». Les modalités de son départ du mouvement et le fait qu'il se serait rendu, après ce départ, dans la zone de Point Pedro contrôlée par l'armée, ne peuvent être tenues pour établies. Dans ces conditions, le requérant pourrait même n'avoir jamais quitté l'organisation. Enfin, sa réticence face à certaines questions qui lui ont été posées illustrent, si besoin était, son absence totale de désolidarisation avec les « Sea Tigers ».

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 mai 2008, le mémoire en réplique présenté pour le requérant qui fait valoir qu'il éprouve des craintes fondées de persécution en raison de son appartenance à la communauté tamoule et de son engagement au sein de la cause tamoule et qu'aucune clause d'exclusion ne peut lui être opposée ; au-delà des craintes de persécution reconnues par l'OFPPRA du fait de son appartenance passée aux LTTE, et d'éventuelles représailles de ce mouvement, sa situation doit être envisagée par rapport à la dégradation de la situation sécuritaire dans le nord et l'est du pays, mise en lumière par la récente position du HCR relative au Sri Lanka et par la suspension des mesures de reconduite vers ce pays demandées à la France et à la Grande Bretagne par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en raison du risque généralisé de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; s'agissant de l'application des clauses d'exclusion, il est soutenu que la seule inscription des LTTE dans la liste de l'Union Européenne pas plus que le soutien à cette organisation ne justifient l'exclusion, dès lors que, comme le reconnaît l'OFPPRA, toutes les activités des LTTE ne relèvent pas du terrorisme ; au demeurant, il est contesté que les Sea Tigers aient mené des actes terroristes visant des non-combattants durant sa période d'engagement ; l'application au cas de M. M. de la clause 1FC est en outre contraire aux recommandations du HCR qui la réserve aux personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique ;

L'OFPRA se contredit en mettant en doute son passage à Point Pedro, sous contrôle de l'armée, sans jamais remettre en cause le mariage du requérant et de son épouse, célébré le 15 avril 2005 dans cette localité, les craintes dérivées de ce mariage ayant même conduit l'OFPRA à reconnaître à sa femme la qualité de réfugiée ;

Contrairement à ce que soutient l'Office, le départ des LTTE est un indice que le requérant avait un rôle modeste dans l'organisation et sa connaissance des structures de l'organisation n'infirme pas cette analyse puisqu'elle découle du simple fait qu'il a vécu de nombreuses années dans une région totalement contrôlée par les LTTE ; il est normal et logique qu'après dix ans dans une organisation de ce type, le requérant ait manifesté un réflexe de confidentialité face à certaines questions posées par l'OFPRA, attitude qui ne traduit aucune volonté de dissimuler ses responsabilités ; son choix de vie et son départ du Sri Lanka démontrent sa volonté de rompre totalement avec l'organisation et rendent inopérantes les remarques de l'Office sur le fait qu'il ne s'est pas désolidarisé des activités des LTTE.

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 janvier 2008 le dossier de la demande d'asile présentée par M. M.;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations-Unies en date du 28 septembre 2001 ;

Vu la décision du conseil de l'Union Européenne en date du 29 mai 2006, complétant la liste des organisations visées par le règlement du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 23 mai 2008 M. Dufour, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Jacqmin, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de Mme Charles-Gaston, interprète assermentée ainsi que les observations de Mme Rideau, représentant le directeur général de l'OFPRA et, à la demande du conseil, M. Ponnambalan, député du parlement sri-lankais;

Vu, enregistrée comme ci-dessus le 3 juin 2008, la note en délibéré déposée par le conseil de M. M. et tendant à la réouverture des débats;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité sri-lankaise, soutient qu'il est originaire de Myladdy, localité située sur la côte nord de la péninsule de Jaffna, où son père exerçait la profession de pêcheur ; qu'il a lui-même été initié à ce métier tandis qu'il effectuait sa scolarité ; que lors d'une réunion tenue dans son collège, il a appris que les LTTE recherchaient des jeunes gens pour les former à l'ingénierie navale et a décidé, en 1995, de répondre à cet appel ; qu'il a d'abord reçu une formation militaire et idéologique générale dans le camp de Navendil, situé à Neliyati, à proximité de Point Pedro, avant de commencer en 1997, dans la base principale des Sea Tigers, située à Mullaittivu, une formation en langue anglaise puis en ingénierie navale, finalement sanctionnée par l'obtention, en 2004, du diplôme d'ingénieur en technologie maritime ; que durant cette période, il a vécu dans une localité située à l'est de la lagune de Mullaittivu, Puthukkudiyiruppu, siège de l'école de la marine ; que durant toute sa période d'engagement avec les Tigres de mer, il n'a jamais participé à aucun combat, car l'Etat-major entendait préserver ceux qui disposaient d'un

savoir technique et technologique indispensable à l'avenir du mouvement, dans un contexte où l'armée reprenait le dessus dans ce domaine ; qu'il a exercé des fonctions de mécanicien à terre et a réparé des machines de bateaux et des systèmes radars et GPS ; qu'il a également participé à la formation des jeunes recrues ; qu'au début de 2004, il a songé à quitter le mouvement pour épouser la femme dont il était amoureux, et a formulé par écrit une demande en ce sens, en juin 2004 ; que les LTTE lui ont accordé cette autorisation à la condition toutefois qu'il travaille encore six mois dans l'atelier de réparation ; qu'il a officiellement démissionné des LTTE en janvier 2005 et s'est rendu dans la région de Point Pedro, zone placée sous contrôle gouvernemental, où résidait sa famille et celle de sa fiancée ; que le mariage a été célébré le 15 avril 2005, à Puloly West ; qu'il a été arrêté deux jours après par des militaires qui se sont rendus au domicile familial puis a été détenu et interrogé dans un camp de l'armée ; que les militaires voulaient lui arracher des informations concernant la flotte du LTTE mais il a soutenu qu'il ne s'occupait que d'approvisionnement ; qu'un certain nombre d'associations, certaines liées à l'aile politique des LTTE, ont obtenu sa libération deux jours plus tard à la condition de ne plus participer à aucune activité des LTTE ; qu'il devait rester chez lui mais n'a pas respecté cet engagement et a vécu caché près de Point Pedro ; qu'au mois de juin 2005, l'armée a fouillé son domicile en son absence pour y trouver des armes qu'il y avait prétendument entreposées ; qu'à l'issue de cette perquisition infructueuse, il a été convoqué au camp militaire pour y être entendu ; que, convaincu qu'il s'agissait d'un piège pour l'arrêter, il s'est rendu à Colombo grâce à l'aide de son beau-père ; il a quitté le Sri Lanka le 2 juillet 2005 et est arrivé le lendemain, via la Suisse, sur le territoire français ; qu'il éprouve des craintes fondées de persécution en raison de son appartenance à la communauté tamoule et de son engagement pour la cause tamoule et qu'aucune clause d'exclusion ne peut lui être opposée ; qu'au-delà des spécificités de son parcours personnel, sa situation doit être envisagée par rapport à la dégradation de la situation sécuritaire dans le nord et l'est du pays, mise en lumière par la récente position du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés relative au Sri Lanka et par la suspension des mesures de reconduite vers ce pays demandées à la France et à la Grande Bretagne par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en raison du risque généralisé de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la seule inscription des LTTE sur la liste de l'Union Européenne pas plus que le soutien à cette organisation ne justifient l'exclusion, dès lors que, comme le reconnaît l'OFPRA, toutes les activités des LTTE ne relèvent pas du terrorisme ; qu'il n'a jamais participé à un combat ni à une action terroriste menée par les LTTE, ses fonctions étant exclusivement centrées sur l'évolution des systèmes de navigation des navires et la formation de jeunes étudiants ; qu'au demeurant, il peut être contesté que les Sea Tigers aient mené des actes terroristes visant des non-combattants durant sa période d'engagement ; que l'application à son cas de la clause 1FC est en outre contraire aux recommandations du HCR qui la réserve aux personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique ; que l'OFPRA se contredit en mettant en doute son passage à Point Pedro, sous contrôle de l'armée, sans jamais remettre en cause son mariage, célébré le 15 avril 2005 dans cette localité, les craintes dérivées de ce mariage ayant même conduit l'OFPRA à reconnaître la qualité de réfugié à sa femme ; que contrairement à ce que soutient l'Office, son départ des LTTE est un indice que le requérant avait un rôle modeste dans l'organisation et sa connaissance des structures de l'organisation n'infirme pas cette analyse puisqu'elle découle du simple fait qu'il a vécu de nombreuses années dans une région totalement contrôlée par les LTTE ; qu'il est en outre logique qu'après dix ans dans une organisation de ce type, le requérant ait manifesté un réflexe de confidentialité face à certaines questions posées par l'OFPRA, attitude qui ne traduit aucune volonté de dissimuler ses responsabilités ; qu'enfin son choix de vie et son départ du Sri Lanka démontrent sa volonté de rompre totalement avec les LTTE et rendent inopérantes les remarques de l'Office sur le fait qu'il ne s'est pas désolidarisé de ce mouvement ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour nationale du droit d'asile

Considérant que l'ensemble des moyens de fait et de droit développés oralement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est exposé dans la décision attaquée et dans les observations susvisées du directeur général de l'Office ; que cette décision et ces observations figurent au dossier dont les parties pouvaient prendre connaissance à tout moment de l'instance ; qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte au caractère contradictoire de la procédure ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'ordonner la réouverture des débats ;

Au fond

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser... c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies et qu'aux termes du paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de Sécurité des Nations unies, en date du 28 septembre 2001, : « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...)

c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;... ».

Considérant, que la lutte armée opposant le mouvement LTTE aux autorités sri-lankaises se caractérise par sa durée, sa violence et les exactions massives contre les populations civiles commises par les belligérants; que, dans ce contexte, le recours du LTTE à des méthodes terroristes, loin d'être isolé ou imputable à des éléments incontrôlés, s'inscrit dans une stratégie d'ensemble parfaitement assumée qui a valu au mouvement d'être inscrit, par décision du conseil de l'Union Européenne du 29 mai 2006, sur la liste des organisations visées par le règlement du 27 décembre 2001 destiné à lutter contre le terrorisme ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de ses activités et de ses réseaux financiers et militaires, notamment dans la zone de l'océan indien, de sa capacité à frapper des cibles politiques et militaires de premier plan, y compris en dehors du territoire sri-lankais, et du contrôle de type quasi-étatique qu'elle exerce sur certaines zones du pays, l'organisation LTTE dispose des moyens matériels et humains lui permettant d'agir sur la scène internationale ; que les actions terroristes menées par les unités terrestres et maritimes des LTTE, décidées aux plus hauts niveaux de l'organisation, et qui ne sauraient trouver de justification dans la légitimité du but politique recherché, peuvent être ainsi qualifiées d'actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies ;

Considérant que doivent dès lors être regardés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1FC de la convention de Genève précitée, les éléments des LTTE, qui participent directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'Office que M. M. peut estimer à bon droit qu'il éprouve actuellement des craintes fondées de persécution de la part des autorités publiques du Sri-Lanka, au sens des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison de son engagement prolongé au service des forces navales du mouvement LTTE ;

Considérant en revanche, qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique que l'intéressé s'est engagé volontairement dans la marine des LTTE et qu'il a suivi un cycle complet de formation sanctionné par l'obtention en 2004 du diplôme d'ingénieur en technologie maritime; que si les déclarations orales de l'intéressé, contradictoires avec la teneur des propos recueillis lors des entretiens réalisés par l'OFPRA, n'ont pas permis de préciser la nature exacte de attributions au sein des « Sea Tigers », son niveau de qualification et les fonctions exercées par lui dans l'atelier de réparation de la base de Mullaitivu, permettent de penser qu'il a, à tout le moins, apporté un concours actif à la préparation logistique et technique de missions à caractère terroriste ; que l'intensité et la durée de son engagement dans l'une des unités d'élite de la branche

militaire des LTTE, impliquent son adhésion aux méthodes utilisées par cette unité ; que le principe de polyvalence, décrit par l'intéressé comme régissant les rapports entre les différents départements des « Sea Tigers » ne permet pas d'admettre qu'il a, ainsi qu'il l'a soutenu oralement, été tenu dans l'ignorance de la finalité des tâches qui lui étaient confiées ; que la volonté manifeste de M. M. de dissimuler, tout au long de ses déclarations orales, la nature de son rôle, sa position dans la hiérarchie des Tigres de mer, l'étendue de son champ de compétence professionnel mais aussi la nature de ses liens actuels avec l'organisation qu'il soutient avoir quittée, ne peuvent que renforcer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. M. a participé à la préparation de missions à caractère terroriste menées par l'unité dite « Sea Tigers » ; que de tels agissements étant contraires aux buts et principes des Nations-unies, il y a lieu en conséquence de lui faire application de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'exclure tant du bénéfice de cette convention que des dispositions relatives à la protection subsidiaire ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Le recours de M. M. est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à M. M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré le 24 juin 2008, en présence de : M. Bernard, président de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, vice-président de la Cour nationale du droit d'asile, M. Bégault, président de section ; M. Benbekhti, Mme Brice-Delajoux, M. Laacher, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. Mangon, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 27 juin 2008

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.